

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

*Arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter en renouvellement et en  
extension de la carrière à ciel ouvert de  
roches massives et renouvellement de  
l'autorisation d'installations de  
concassage-criblage*

**S.A.S. COUROUX**  
Carrière du lieu-dit « Sous Morveaux »  
Commune de PEROUSE

ARRETE n° 2014353 - 0012

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code Forestier ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;



- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005042906.1. du 29 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- la demande d'autorisation déposée le 7 mars 2014 et complétée le 3 avril 2014 par la SAS COUROUX, dont le siège social est Route de Bâle à PEROUSE (90160), concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PEROUSE ;
- la notification de cessation d'activité partielle de la carrière déposée le 15 novembre 2013 pour une surface de 76 a et 22 ca ;
- l'arrêté préfectoral n°1286 du 30 juillet 1996 portant autorisation d'exploiter la carrière sur la commune de PEROUSE jusqu'au 25 mars 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013079-0001 du 20 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 2 ans sur la commune de PEROUSE ;
- l'avis de l'autorité environnementale daté du 16 mai 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014140-0002 du 20 mai 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 7 août 2014 ;
- les avis émis par les Conseils Municipaux de PEROUSE, BESSONCOURT, OFFEMONT et ROPPE ;
- l'absence d'avis des communes de CHÈVREMONT, DANJOUTIN, DENNEY, EGUENIGUE, PHAFFANS, VÉTRIGNE et VÉZELOIS ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'arrêté n° 2014/143 du 18 juillet 2014 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées en date du 17 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2014 282-0004 en date du 9 octobre 2014 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 5 novembre 2014 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite « des Carrières» en date du 4 décembre 2014 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2014 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en place d'un débourbeur de roues de camion, l'arrosage des pistes et de certains stocks, le balayage de la route d'accès, la réalisation de la caractérisation des poussières, la réalisation d'une étude technico-économique concernant la possibilité de substitution du floculant de synthèse actuellement utilisé, la surveillance périodique des ondes vibratoires et du niveau sonore, la limitation du trafic journalier de camions liés à la carrière, la définition des plages horaires de tirs de mines et l'interdiction de stockage de mines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité et en particulier le maintien du dégagement des fronts de taille, la conservation des flaques et des plans d'eau de la carrière ;

**Considérant** également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

La SAS COUROUX, représentée par Monsieur COUROUX Mickaël, dont le siège social est Route de Bâle 90160 PEROUSE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, en renouvellement et en extension des installations d'extraction de roches calcaire et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PEROUSE.

**L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.**

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichage, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

**L'exploitation de la zone où sont présents les espèces protégées et/ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présents les espèces protégées et/ou leurs habitats.**

**Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées ou que le Préfet de Région, en application de l'article R.523-17 du Code du Patrimoine, a fait connaître sa volonté d'en formuler, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage-concassage des produits minéraux naturels (calcaires) extraits du site de puissance d'environ 802 kW  Pas de traitement de déchets non dangereux inertes
2517-3	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D	Aire de stockage des stocks de gravats  Surface : 6800 m <sup>2</sup>
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> La capacité équivalente totale du stockage de liquide inflammable visée à la rubrique n° 1430 étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Cuve double paroi de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 20 000 L, soit une capacité équivalente de 4 m <sup>3</sup> .
1435	<b>Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Station service non ouverte au public. Volume équivalent annuel maximale de carburant (liquide inflammable de catégorie de référence) : environ 20 m <sup>3</sup>
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	NC	Surface de l'atelier : 400 m <sup>2</sup>

A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non classable

### 2.2. - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Sans objet.

## ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 3 163 200 m<sup>3</sup> de gisement, soit 7 591 680 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 245 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

#### ARTICLE 4 -- SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 17 ha 83 a et 35 ca dont 4 ha 89 a 70 ca en extension.

#### ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 10.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
PEROUSE	« Sous Morveaux »	OA	22	17 ha 83 a 35 ca
			52 pp	
			101 pp	
			102 pp	
			103 pp	
			104 pp	
			105 pp	
			106	
			108	
			109 pp	
			110	
			111	
			114	
			121	
			123	
133				
134				

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

## **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE**

### **ARTICLE 8 -**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 9 -**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en **annexe 9** du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 11.1 - Constitution

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700.4 et taux TVA = 0,2 au mois de juin 2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
<b>Total</b>	429 785 €	405 411 €	436 323 €	398 772 €	390 139 €	379 932 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

#### 11.2 - Absence de garanties financières

**L'absence de garanties financières entraîne :**

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

### ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

#### 12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### 12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.



Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

---

### **MODALITÉS D'EXTRACTION**

---

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2 à 7.

La coupe des bois devra être progressive et devra préférentiellement être réalisée de septembre à mi-novembre ou de la mi-mars à fin avril en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la faune.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans.

L'exploitation est autorisée de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

---

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les abords de la carrière sont régulièrement entretenus et débarrassés de tous déchets.

### ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 332 mètres NGF. Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

Au cours de l'exploitation, ces gradins sont séparés par des banquettes de 15 mètres de large au minimum. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par un ensemble constitué de concasseurs, de broyeurs et de cribles.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique puis dirigés vers le concasseur primaire sans stockage intermédiaire.

La fraction 0/150 issu du front d'abattage est dirigée vers le système de lavage.

La fraction 0/150 lavée rejoint ensuite un circuit de criblage/concassage permettant de produire différentes granulométries.

### ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans présentés en annexes 2 à 7.

### 19.1 - Caractéristiques

Phase	Volume de découverte (m <sup>3</sup> )	Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	Tonnage du gisement (d=2.4)	Volumes du remblai (m <sup>3</sup> )
1 (0-5ans)	22 759	525 799	1 261 918	171 825
2 (5-10ans)		523 570	1 258 568	172 334
3 (10-15ans)	21 230	503 956	1 209 494	178 327
4 (15-20ans)		488 577	1 172 585	221 335
5 (20-25ans)		591 055	1 418 532	200 526
6 (25-30ans)		530 243	1 272 583	181 114
<b>Total</b>	<b>43 989</b>	<b>3 163 200</b>	<b>7 591 680</b>	<b>1 125 461</b>

### 19.2 – Localisation cadastrale de l'installation de traitement des matériaux

L'installation de traitement de matériaux est implantée au cours des 3 premières phases sur une partie des parcelles n° 22 et n° 133 de la section OA du plan cadastral de la commune de PEROUSE.

Au cours de la quatrième phase, l'installation sera implantée sur une partie des parcelles n° 110, n° 111 et n° 114 autour de la cote basse de 332 NGF.

### ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux et les points sensibles (armoires électriques et postes électriques). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les opérations de soudure et de découpage sont réalisées au sein d'un atelier et en dehors de toute zone comportant des matières inflammables ou sujettes à explosion.

Le stockage d'explosif est interdit au sein des terrains de la carrière.

### ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Non Concerné.

---

## STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

---

### ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).**

### ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

### ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 25 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale 419 et un chemin réalisé en béton.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant réalisera en concertation avec le Maire et le Conseil Général une étude concernant la possibilité de créer un aménagement sécuritaire pour le débouché de l'accès de la carrière sur la RD 419.

Cette étude sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 27 - CIRCULATION**

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de PEROUSE, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- 118 allers-retours par jour,

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

---

---

## REGISTRE ET PLANS

---

---

### ARTICLE 28 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 29 – EAUX

#### 29.1 – Approvisionnement

En cas de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, un dispositif de disconnection permettant d'éviter toute pollution du réseau par retour d'eau devra être installé.

#### 29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

#### 29.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

##### 29.3.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

##### 29.3.2 - Eaux d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées s'infiltrent au nord du périmètre autorisé.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les mesures sont réalisées trimestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### 29.3.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de la zone de dépotage d'hydrocarbure doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- DCO : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### 29.3.4 - Aire étanche et stockage de carburant

Le ravitaillement en carburant et les opérations d'entretien simple des engins doivent être réalisés sur une aire étanche.

Le carburant est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe.

#### 29.3.5 - Flocculant

L'exploitant engagera au travers d'une étude technico-économique une recherche de solution de traitement permettant de substituer le produit flocculant à base de polyacrylamide par un produit flocculant d'origine biologique ou tout autre produit de moindre impact sur l'environnement.

L'exploitant adressera cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

#### 30.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant privilégie la mise en œuvre des tirs par temps humide.

Le mouillage au sol et des stocks de matériaux doit être systématisé par temps sec.

Les camions de transport de granulats générant l'envol de poussières sont bâchés.

Un dispositif de lavage des roues de camion sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise régulièrement l'entretien de l'accès à la route départementale de façon à éviter les dépôts de boues ou de graviers.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 30 km/h au sein de l'établissement.



### 30.2. – Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées de bardage.

### 30.3. – Contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est au minimum de trois conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les appareils de mesure sont relevés une fois par an en période sèche. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf évolution réglementaire nationale, la méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur de référence de 30 g/m<sup>2</sup> et par mois comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme " faiblement polluée ".

### 30.4 – Caractérisation des poussières

A l'occasion des contrôles des retombées de poussières, une caractérisation sera réalisée lors de la première campagne de mesures à compter de la notification du présent arrêté pour confirmer la nature et la composition de ces poussières, notamment en recherchant les éléments traces naturels suivant : arsenic (As) – plomb (Pb) – baryum (Ba).

## ARTICLE 31 – BRUIT

### 31.1 - Définitions

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

**Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### 31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 32 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ont lieu préférentiellement **entre 10 heures et 12 heures**. En cas de conditions météorologiques défavorables empêchant les tirs pendant ces horaires, ils pourront être effectués entre 15 heures et 17 heures ce même jour.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

**Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.**

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## REMISE EN ÉTAT DU SITE

---

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 2 à 7). La remise en état est réalisée au fur et mesure de l'exploitation des fronts et des secteurs de l'exploitation.

### ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état des lieux à la fin de la présente autorisation doit être conforme au plan de l'état final présenté en annexe 8.

La superficie concernée est de 17 ha 83 a 35 ca.

### ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement dès que les fronts sont à leur position définitive.

Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune :

- les secteurs reboisés le seront à l'aide d'essences indigènes,
- le réaménagement devra favoriser des secteurs à évolution spontanée,
- des secteurs herbacés et arbustifs seront aménagés près des zones de lisières internes avec les boisements périphériques,
- le sol nu du carreau final (332 NGF) sera le lieu d'aménagement de mares,
- des pierriers à reptiles de quelques dizaines de mètres carrés seront aménagés au sein des secteurs à évolution spontanée ou sur le sol nu du carreau,
- un secteur de falaise composé de fronts bruts sera aménagé avec des cavités et vires rocheuses pour l'avifaune rupestre et certain chiroptères,

#### Secteur Ouest :

Le remblayage du secteur Ouest sera coordonné à l'extraction du gisement. Ce secteur destiné à être reboisé, sera remblayé avec des matériaux inertes issus des chantiers locaux de terrassement uniquement.

Les talus et remblais suivront une pente de 25° à 30° lors de la remise en état final.

La végétalisation de ce secteur du site sera réalisée en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF).

#### Secteur Est :

Les fronts issus de l'extraction à l'Est du secteur remblayé seront laissés verticaux et les banquettes seront réduites à une largeur de 6 mètres lors de la remise en état coordonnée.

### ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de **1 121 000 m<sup>3</sup>** (suivant un rythme moyen annuel de 38 000 m<sup>3</sup>) et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

• **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

- Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

• **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

• **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse ) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

**Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.**

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux conformes sont poussés en remblai pour former des talus de remblais entre 25° et 30°.

**Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.**

**ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

**ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Non concerné.

## FIN D'EXPLOITATION

### ARTICLE 40 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 41 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des Installations Classées et après avis du maire de PEROUSE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 42 - CADUCITÉ - PÉREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

### **ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 48. – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COUROUX – Route de Bâle – 90160 PEROUSE.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie de PEROUSE par le Maire pendant un mois.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de PEROUSE par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 49. – EXÉCUTION ET COPIE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de PEROUSE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de BESSONCOURT, CHÈVREMONT, DANJOUTIN, DENNEY, EGUENIGUE, OFFEMONT, PHAFFANS, ROPPE, VÉTRIGNE et VÉZELOIS,
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Agence Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 09 DEC 2014  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



## LISTE DES ARTICLES

<b>ARRETE N°</b> .....	<b>1</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES</b> .....	<b>5</b>
2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.....	5
2.2 – Stockage de déchets inertes extérieurs au site.....	5
<b>ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - SUPERFICIE</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - LIMITES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - DURÉE</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7</b> .....	<b>6</b>
<b>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE</b> .....	<b>7</b>
<b>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>8</b>
11.1 - Constitution.....	8
11.2 - Absence de garanties financières.....	8
<b>ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>8</b>
12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire.....	8
12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production.....	8
<b>ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>9</b>
<b>MODALITÉS D'EXTRACTION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>9</b>
<b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 19 - PHASAGE</b> .....	<b>10</b>
19.1 - Caractéristiques.....	11
<b>ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES</b> .....	<b>11</b>
<b>STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b> ... 12	
<b>ARTICLE 22 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 24 - PLAN DE GESTION</b> .....	<b>12</b>
<b>VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 25 - VOIRIES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 27 - CIRCULATION</b> .....	<b>13</b>
<b>REGISTRE ET PLANS</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 28</b> .....	<b>14</b>
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 29 - EAUX</b> .....	<b>15</b>
29.1 - Approvisionnement.....	15
29.2 – Stockage des hydrocarbures et produits polluants.....	15
29.3 – Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures.....	15
<b>ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES</b> .....	<b>16</b>
30.1. – Dispositions générales.....	16
30.2. - Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux.....	17
30.3. - Contrôle des retombées de poussières.....	17
30.4 – Caractérisation des poussières.....	17
<b>ARTICLE 31 – BRUIT</b> .....	<b>17</b>
31.1 - Définitions.....	17
31.2 - Mesures périodiques.....	18
<b>ARTICLE 32 - VIBRATIONS</b> .....	<b>18</b>

<b>REMISE EN ÉTAT DU SITE</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT.....	19
ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT.....	19
ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE.....	19
ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT.....	21
ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	21
<b>INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES</b> .....	<b>22</b>
<b>FIN D'EXPLOITATION</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 40 - .....	22
<b>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 41 - .....	22
<b>DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 42 - CADUCITÉ - PEREMPTION.....	23
ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES.....	23
ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES.....	23
ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	23
ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	23
ARTICLE 48 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 47 - EXECUTION ET COPIE.....	24

## **ANNEXES**

Annexe 1	Liste des déchets inertes admissibles
Annexes 2 à 7	Phases d'exploitation
Annexe 8	Plan de remise en état final
Annexe 9	Modèle d'acte de cautionnement
Annexe 10	Situation cadastrale
Annexe 11	Localisation des plaquettes de retombées de poussières



## ANNEXE I

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010